



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à 20 h 00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée, légalement convoqués, se sont réunis au siège du syndicat, sous la présidence de M. Jacques DELPORTE.

Date de convocation : **20/11/2025**

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Membres présents :	19
Membre ayant donné pouvoir :	1
Membres votants :	20

Membres du Comité Syndical :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE

Présents : Michel ARRUFAT, Steve BARROCAL, Olivier COLAISSEAU, Jacques DELPORTE, Serge DUJARRIER, Martine LEFORT, Bernard MAINGON, Marie SAILLIER, Laurent SIMON.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Edouard LEROY à Jacques DELPORTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Présents : Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Éric MONCORGÉ, Patrick RATOUCHNIAK ; Marie SOUBIE-LLADO ; Sithal TIENG, Patricia JULIAN (suppléante) ; Florent VILLALBA MOLERO (suppléant).

Absent excusé : Michel BOUILLON, Éric MORENCY.

VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Présents : Serge ARNAUD, Fernand VERDELLET, Guillaume BIETH (suppléant).

Secrétaire de séance : Bernard MAINGON

Assistaient également à la séance :

Jean-Michel MOSKOVOY, Directeur Général des Services

Marie-Hélène MELO, Directrice de l'Administration Générale

Florence WEBER, Directrice Système d'assainissement

Cédric PETEY, Conseiller auprès du Directeur Général des Services

Michaël CHAPOTELLE, Chef du pôle Actions de sensibilisation et communication

À la convocation des délégués titulaires, était jointe une note explicative de synthèse résumant l'ensemble des points.

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de M. Delporte.

Le Président énumère les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération.

Le Président propose à Bernard MAINGON, qui l'accepte, d'être secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des pouvoirs :

① Edouard LEROY à Jacques DELPORTE

Délibération n°2025_DE28 :

Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 24 septembre 2025

Le Président rappelle les points abordés lors du Comité Syndical du 24 septembre 2025. Aucune observation n'est formulée par les membres du Comité Syndical.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) ;

Entendu :

- le Président sur le rendu compte de la séance du Comité Syndical du 24 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 24 septembre 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE29 :

Débat d'Orientation Budgétaire 2026

Le Président présente le contexte général sur lequel doit s'appuyer le Rapport d'Orientation Budgétaire.

Il présente les axes forts pour 2026 et poursuit sur les travaux envisagés pour 2026 (stations d'épuration et réseaux). Il conclut sa présentation en détaillant les recettes et les dépenses d'exploitation.

Il cède ensuite la parole à M. Verdellet pour la présentation de la gestion de l'encours de la dette.

Le Président conclut le débat en proposant le maintien de la surtaxe assainissement à 0,50 €/m³.

Aucune remarque de la part des membres présents.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2312-1,
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam),

- le règlement intérieur du Comité syndical du Siam, approuvé par délibération n°20200923_DE02 du 23 septembre 2020, et notamment son article 13 relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire,

Considérant :

- l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget ;
- que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires ;
- que le rapport sur les orientations budgétaires nécessaire au débat d'orientation budgétaire, a été soumis au Bureau syndical et à la Commission Finances ;
- que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote ;

Entendu l'exposé du Président commentant aux membres du Comité syndical l'ensemble des documents d'analyse qui leur ont été remis et qui sont nécessaires au débat d'orientation budgétaire 2026.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 qui a eu lieu sur la base du rapport sur les orientations budgétaires, ci-annexé.

APPROUVE les orientations budgétaires présentées lors de ce débat d'orientation budgétaire 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Délibération n°2025_DE30 :

Montant de la surtaxe syndicale pour 2026

Le Président stipule que le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 présenté au cours de cette séance tient compte du maintien du montant de la surtaxe syndicale à 0,50 €/m³.

Vus:

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1224-19, L.1224-19-1 à 11 et L.1224-20 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;
- le Règlement Général d'Assainissement du Siam, approuvé par délibération du Comité Syndical n°2010-07-11bis du 07 juillet 2010 et notamment son article 10 relatif à la redevance assainissement ;

Considérant :

- que conformément aux dispositions précitées, la redevance d'assainissement versée par les usagers du Siam est composée de deux termes : la rémunération de ce service d'assainissement et une surtaxe fixée par délibération du Comité Syndical ;
- que le contrat de Concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, conclu avec la société SAUR le 21 février 2020, prévoit aux articles 34 et 35, les modalités de perception et de versement de la surtaxe syndicale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Entendu :

- l'exposé du Président, tenant compte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026, et proposant de maintenir le montant de la surtaxe à 0.50 euros/m³ ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE de maintenir le montant de la surtaxe syndicale à 0.50 euros/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026.

DIT que la recette d'exploitation correspondante sera imputée au chapitre 70 « *ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises* » – article 70611 « *redevances d'assainissement collectif* » du budget du Siam.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE31 :

Avenant n°15 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitements des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation

Le Président cède la parole à M. Moskovoy qui présente le point.

M. Moskovoy précise que cet avenant tient compte de certaines évolutions du contrat afin de tenir compte des évolutions ci-après :

- Intégration du poste de refoulement « Pêcheur » ainsi que la canalisation d'amenée des effluents à la station d'épuration de Jablines (refoulement), récemment intégrés au patrimoine du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Marne-la-Vallée (SIAM) par délibération en date du 30 avril 2025 ;
- Précision des ajustements techniques, opérationnels et financiers nécessaires à la prise en compte de ce nouveau périmètre dans l'exploitation des unités de traitement des eaux usées et de l'unité de méthanisation par le concessionnaire ;
- Evolution de certaines obligations contractuelles portant sur l'outil de communication avec la collectivité et les filières de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;
- Intégration des coûts d'exploitation non prévus au contrat suite à de nouvelles réglementations, à la mise en place de nouveaux équipements et à des prestations supplémentaires ;
- Ajustement des montants estimés des recettes prévisionnelles liées à l'apport de boues extérieures en vue de leur incinération.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;
- la délibération n°20200123_DE02 du Comité Syndical du 23 janvier 2020 sur le choix du titulaire du contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20210526_DE07 du Comité Syndical du 26 mai 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20220622_DE03 du Comité Syndical du 22 juin 2022 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20220622_DE04 du Comité Syndical du 22 juin 2022 relative à l'avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20220921_DE07 du Comité Syndical du 21 septembre 2022 relative à l'avenant n°4 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;

- la délibération n°20221019_DE03 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 relative à l'avenant n°5 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20221116_DE03 du Comité Syndical du 16 novembre 2022 relative à l'avenant n°6 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20230329_DE03 du Comité Syndical du 29 mars 2023 relative à l'avenant n°7 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20230628_DE07 du Comité Syndical du 28 juin 2023 relative à l'avenant n°8 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20230628_DE08 du Comité Syndical du 28 juin 2023 relative à l'avenant n°9 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°20231122_DE03 du Comité Syndical du 22 novembre 2023 relative à l'avenant n°10 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°2024_DE42 du Comité Syndical du 20 novembre 2024 relative à l'avenant n°11 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°2024_DE43 du Comité Syndical du 20 novembre 2024 relative à l'avenant n°12 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°2024_DE44 du Comité Syndical du 20 novembre 2024 relative à l'avenant n°13 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;
- la délibération n°2025_DE02 du Comité Syndical du 30 avril 2025 relative à l'avenant n°14 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation ;

Considérant :

- la concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation a été attribuée à la société SAUR à laquelle a été substituée la société dédiée Marneo a été signée par les parties le 21 février 2020 ;
- que les montants de l'ensemble des avenants n°1 à 14 inclus est inférieur au seuil de saisine de la Commission de Délégation de Service Public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, celle-ci n'a pas été consultée ;

Entendu l'exposé du Président indiquant que le présent avenant a pour objet de tenir compte des évolutions du contrat :

- intégration dans le périmètre de la concession le poste de refoulement « Pêcheur » ainsi que la canalisation d'amenée des effluents à la station d'épuration de Jablines (refoulement) ;
- préciser les ajustements techniques, opérationnels et financiers nécessaires à la prise en compte de ce nouveau périmètre dans l'exploitation des unités de traitement des eaux usées et de l'unité de méthanisation par le concessionnaire ;
- faire évoluer certaines obligations contractuelles portant sur l'outil de communication avec la collectivité et les filières de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;
- intégrer des coûts d'exploitation non prévus au contrat suite à de nouvelles réglementations, à la mise en place de nouveaux équipements et à des prestations supplémentaires ;
- ajuster les montants estimés des recettes prévisionnelles liées à l'apport de boues extérieures en vue de leur incinération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

APPROUVE l'avenant n°15 au contrat de concession pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, réalisation et exploitation de la future unité de méthanisation.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°15 et tous documents y afférent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Délibération n°2025_DE32 :

Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Président cède la parole à M^{me} Weber qui présente le point.

M^{me} Weber rappelle la mise en œuvre de la réforme des redevances depuis du 1^{er} janvier 2025 perçues par l'Agence de l'Eau ; redevance facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur une assiette constituée par les volumes facturés aux usagers durant l'année.

Ladite redevance sera répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement.

M^{me} Weber précise que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée par le concessionnaire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAM, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de concession signé avec la société MARNEO.

L'agence de l'Eau facturera la collectivité au début de l'année civile qui suit.

M^{me} Weber précise qu'il s'agit de fixer, pour 2026, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui devra être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

- la délibération n°CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la société MARNEO et le SIAM entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et notamment son article 34.5 (relatif à la prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement) ;

Considérant :

- que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
- que pour l'année 2025, le taux de modulation était fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- que pour l'année 2026, le taux de modulation calculé par l'Agence passe à 0,325 ;
- qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- qu'il appartient à MARNEO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIAM les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical,

DECIDE de fixer à 0,116€ /m³ (=0,356x0,325) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager

du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DIT que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par le concessionnaire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIAM, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de concession signé avec la société MARNEO.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE33 :

Marché de transport et fourniture de matériaux filtrants pour le traitement biologique de la file T3 : autorisation de signature du marché

Le Président cède la parole à M^{me} Weber qui présente le point.

M^{me} Weber indique que ledit marché a été lancé selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour le transport et fourniture de matériaux filtrants pour le traitement biologique de la file T3, pour un montant total estimé à 3 600 000 € HT pour une durée de 6 ans.

1 entreprise a remis une offre avant la date limite indiquée ci-dessus : LECA FINLAND OY

Le Président précise que les produits référencés sont utilisés dans toutes les stations d'épuration.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Commande Publique notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;

Considérant :

- la consultation lancée le 12/08/2025, selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, en vue de l'attribution d'un marché public relatif au transport et fourniture de matériaux filtrants pour le traitement biologique de la file T3 ;
- que la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 13 novembre 2025, a décidé d'attribuer le marché à la société LECA FINLAND OY pour un montant total estimatif de 3 600 000 € HT étant considérée comme économiquement la plus avantageuse ;

Entendu l'exposé du Président indiquant que la durée maximale du contrat est de 72 mois. Le délai de 6 ans est justifié par l'achat particulier de matériau argileux provenant de carrières, le besoin étant de commander dans le même casier durant une longue période ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VALIDE la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

AUTORISE le Président à signer les pièces du marché correspondantes et tous documents s'y rapportant, y compris les avenants.

DIT que la dépense d'investissement est imputée au compte 2151 du budget 2026 et suivants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE34 :

Adhésion au service commun « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Le Président indique que la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire propose un service commun dans le domaine de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre des domaines suivants :

- Voirie
- Équipements publics et bâtiments
- Éclairage public
- Développement d'énergies renouvelables

Le Président précise que pour le Siam, le domaine concerné relèverait essentiellement du développement d'énergies renouvelables.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;

Considérant :

- la possibilité de mettre en place un service commun relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise en place d'un service commun relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage proposé par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire et tous documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE35 :

Attribution de chèques cadeaux au personnel du Siam

Le Président cède la parole à M^{me} Melo qui présente le point.

M^{me} Melo indique que comme les années précédentes, il s'agit d'autoriser le Président à attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux à l'ensemble des agents du Siam. M^{me} Melo ajoute que le montant pour 2026 est de 196 € par agent.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L731-1 à 5 ;

Considérant :

- que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;
- que dans le cadre de la politique d'action sociale menée envers leurs agents, les collectivités territoriales restent libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président exprimant le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux afin de remercier les agents pour leur investissement au sein de la collectivité, et indiquant que le montant n'excédera pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

DÉCIDE d'attribuer des chèques cadeaux à hauteur d'un montant maximum n'excédant pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

DIT que les chèques cadeaux seront attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année à tous les agents du Siam (titulaires, stagiaires et contractuels).

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
(Pour : 20 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Informations et questions diverses

- Classes d'Eau

Le Président stipule que le quota est atteint pour les classes d'eau. Il y a actuellement 130 classes participantes.

- Travaux tracker Jablines

Le Président cède la parole à M. Petey qui informe que les pilones devraient être posés courant semaine 49 et la pose des panneaux semaine 50.

- Comité Syndical

Le Président rappelle que la prochaine séance du Comité Syndical se tiendra le mercredi 17/12/2025.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h00.

La secrétaire de séance,


Bernard MAINGON.

Le Président,


Jacques DELPORTE.